

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Enith Ceballos, docteure en linguistique et professeure d'espagnol, a été nommée membre du Conseil de la langue française par le décret numéro 803-95 du 14 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les associations socioculturelles représentatives ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE madame Enith Ceballos, docteure en linguistique et professeure d'espagnol, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la langue française pour un mandat de quatre ans;

QUE madame Enith Ceballos ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, elle soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33164

Gouvernement du Québec

Décret 1322-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette loi prévoit que la Commission de protection de la langue française est

composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 159 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Colin Longpré a été nommé membre de la Commission de protection de la langue française par le décret numéro 262-98 du 11 mars 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur John Saywell a été nommé membre de la Commission de protection de la langue française par le décret numéro 773-98 du 10 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Saywell, consultant, soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33165